

AVIS DE SIGNATURE

Le présent avis vise à informer l'ensemble des tiers aux actes ci-après de la signature, par le Président de l'Université de Bourgogne, le 18 juillet 2013, dans le cadre du projet portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation, la maintenance, le gros entretien et le renouvellement de bâtiments sur le campus de l'Université, ainsi que sur la rénovation de l'œuvre d'art monumentale de l'artiste Agam, des actes suivants :

- le contrat de partenariat, conclu par l'Université et la société Prisma 21, définissant les droits et obligations respectifs de l'Université et de la société Prisma 21, titulaire du contrat, en vue de la réalisation du projet ;
- les quatre actes d'acceptation de cession de créances prévus par le contrat de partenariat, chacun de ces actes prévoyant qu'une partie des créances dues par l'Université à la société Prisma 21 au titre du contrat de partenariat fera l'objet d'une acceptation, au sens et dans les conditions des articles L.313-29-1 et L.313-29-2 du code monétaire et financier, au bénéfice des créanciers financiers de la société Prisma 21 ;
- la convention tripartite, conclue par l'Université, la société Prisma 21 et la société Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited, agissant au nom et pour le compte des créanciers financiers de la société Prisma 21, prévoyant notamment les conséquences d'une fin anticipée du contrat de partenariat sur les modalités de versement, par l'Université aux créanciers financiers de la société Prisma 21, des sommes faisant l'objet d'une cession de créances acceptée conformément aux actes d'acceptation ;
- l'accord indemnitaire, conclu par l'Université, la société Prisma 21 et la société Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited, agissant au nom et pour le compte des créanciers financiers de la société Prisma 21, ayant pour objet de rappeler et préciser les conséquences indemnitaires de l'éventuelle annulation, du constat ou de la déclaration de nullité du contrat de partenariat ;
- l'acte d'acceptation propre à l'accord indemnitaire, en vertu duquel une partie des créances dues par l'Université à la société Prisma 21 en application dudit accord fait l'objet d'une cession de créances acceptée, dans les conditions de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, au bénéfice des créanciers financiers de la société Prisma 21.

Les actes susvisés peuvent être consultés auprès de la direction du patrimoine de l'uB au 15 rue du Recteur Marcel Bouchard à DIJON.

Les pages de signature du contrat de partenariat, des actes d'acceptation de cession de créances, de la convention tripartite, de l'accord indemnitaire et de l'acte d'acceptation propre accord indemnitaire sont annexées au présent avis de signature.

Fait à Dijon, le 26 juillet 2013

Le Président de l'Université de Bourgogne

Alain BONNIN

Université de Bourgogne
Contrat de partenariat – 18/07/13

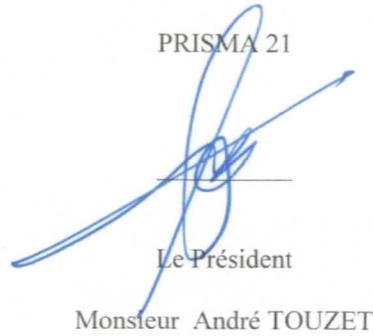
Fait à Dijon,
Le 18 juillet 2013,
En trois (3) originaux.

L'Université de Bourgogne



Le Président
Monsieur Alain BONNIN

PRISMA 21



Le Président
Monsieur André TOUZET

Visa financier :



CONVENTION TRIPARTITE

**Relative à certaines conditions de financement du projet portant sur la conception, le financement, la construction / réhabilitation, l'équipement et l'exploitation-
Maintenance de certains bâtiments du campus de l'Université de Bourgogne.**

12 DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

12.1 Les stipulations de la Convention sont régies par le droit français.

12.2 Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable. A défaut, tout litige pouvant survenir entre les Parties eu égard à sa validité, son interprétation et son exécution sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux, le 18 juillet 2013

Pour L'Université



Nom : Alain Bournin
Fonction : Président

Pour la Société



Nom : Touret
Fonction : André

Pour l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Financiers)



Nom : Bertrand Bouzé
Fonction : Duandataire



Nom : Xavier Davieustant
Fonction : Judiciaire

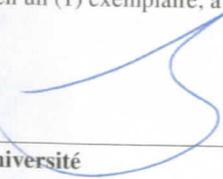
Page de signature

de l'Acte d'Acceptation de Cession de Créances Accord Indemnitaire

Créance Cédée	Financiers et le l'Université de Bourgogne, en ce compris tout autre contrat conclu avec l'Université de Bourgogne et qui viendrait à tout moment le compléter, le modifier ou s'y substituer).
Description des Créances Cédées	L'ensemble des créances de sommes d'argent (comprenant de façon non limitative toutes créances de paiements convenus, d'indemnités, pénalités et/ou restitution de prime) dont le Cédant pourra, à tout moment, devenir titulaire à l'encontre du Débiteur Cédé, correspondant au Montant Plancher (tel que ce terme est défini à l'Accord Indemnitaire).
Lieu et date de paiement :	Au siège social de Prisma 21, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Référence (tel que ce terme est défini à l'Accord Indemnitaire).

- (i) Nous acceptons par le présent acte d'acceptation ladite cession, conformément à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier.
- (ii) Nous nous engageons, par les présentes, à vous payer directement pour le compte des entités visées en Annexe 1 ci-après (les « **Cessionnaires** »), toutes sommes dues au titre de la Créance ci-dessus au crédit du Compte (ou de tout autre compte dont vous nous auriez notifié les références par écrit ultérieurement) et à n'opposer aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec le Cédant.
- (iii) Tout retard de paiement de l'Université au titre du présent acte d'acceptation portera intérêt au taux prévu à l'article 8-I du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.
- (iv) Le présent acte d'acceptation bénéficiera à tous endossataires, cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayant droits des Cessionnaires.
- (v) Tout litige ou toute difficulté d'interprétation ou d'exécution, portant sur le présent acte est soumis à la juridiction compétente, faute d'un règlement amiable préalable.

Fait en un (1) exemplaire, à Dijon, le 18 juillet 2013



L'Université

en sa qualité de Débiteur Cédé

Page de signature

de l'Accord Indemnitare

L'Université



Nom : Alain Bonnaire
Par : Président

La Société



Nom : TOUZE
Par : André

L'Agent



Nom : Bertrand Ponce
Par : Directeur



Nom : Roger Jansse
Par : Responsable

**de l'Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle
Créances Irrévocables-bâtiment Mirande et Oeuvre AGAM**

10. L'Université reconnaît expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations des Cessionnaires, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, les Cessionnaires, le subrogé ou le successeur, ou l'ayant droit, bénéficieront des droits découlant de la présente acceptation.
11. Tout retard de tout paiement dû aux Cessionnaires par l'Université au titre du présent acte entraîne de plein droit application d'intérêts moratoire à un taux égal au taux d'intérêt prévu à l'article 8-1 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 pour la période courant de la date d'exigibilité du montant considérée (incluse) à la date effective de ce paiement (exclue). Ces intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1154 du Code civil.
12. L'Université reconnaît enfin expressément qu'elle ne pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Acte d'Acceptation autrement qu'en application des conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 7.2 du Contrat de Partenariat sans l'accord préalable et écrit de l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires).
13. Tout litige, ou toute difficulté d'interprétation ou d'exécution, portant sur le présent Acte d'Acceptation sera soumis à la juridiction judiciaire compétente, faute d'un règlement amiable préalable.

Par Alain Bonnin
Président de l'Université

**Annexe 1 : Échéancier de Paiement du Loyer Irrévocable Bâtiment Mirande et Oeuvre
d'Agam**

Page de signature

de l'Acte d'acceptation de la Cession ou du nantissement d'une créance professionnelle Créances Irrévocables Maison Internationale des Chercheurs

mécanisme juridique satisfaisant et ayant des effets équivalents à la Convention État /Université n'est mis en œuvre dans les 90 (quatre vingt dix) jours ouvrés à compter de cet événement ; ou

- (v) la Convention État/Université n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé(e) de ses effets, en tout ou partie, et aucune mesure budgétaire, aucun acte ou mécanisme juridique satisfaisant et ayant des effets équivalents à la Convention État/Université n'est mis en œuvre dans les 90 (quatre-vingt dix) jours ouvrés à compter de cet événement ;

alors, l'Université devra se libérer de ses engagements au titre du présent Acte d'Acceptation en payant à l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires), l'Indemnité Irrévocable calculée à la date de notification par l'Agent à cet effet (la « **Date de Notification** »). Le montant ainsi calculé sera dû à la Date de Notification et devra être payé par l'Université dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la Date de Notification.

10. L'Université reconnaît expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations des Cessionnaires, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, les Cessionnaires, le subrogé ou le successeur, ou l'ayant droit, bénéficieront des droits découlant de la présente acceptation.
11. Tout retard de tout paiement dû aux Cessionnaires par l'Université au titre du présent acte entraîne de plein droit application d'intérêts moratoire à un taux égal au taux d'intérêt prévu à l'article 8-1 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 pour la période courant de la date d'exigibilité du montant considérée (incluse) à la date effective de ce paiement (exclue). Ces intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1154 du Code civil.
12. L'Université reconnaît enfin expressément qu'elle ne pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Acte d'Acceptation autrement qu'en application des conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 7.2 du Contrat de Partenariat sans l'accord préalable et écrit de l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires).
13. Tout litige, ou toute difficulté d'interprétation ou d'exécution, portant sur le présent Acte d'Acceptation sera soumis à la juridiction judiciaire compétente, faute d'un règlement amiable préalable.

Par Alain Bonnin

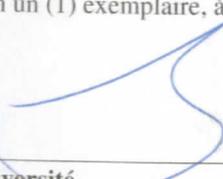
Président de l'Université

**de l'Acte d'acceptation de la Cession ou du nantissement d'une créance professionnelle
Créances Irrévocables Institut Marey et Maison de la Métallurgie**

Créance Cédée	Financiers et le l'Université de Bourgogne, en ce compris tout autre contrat conclu avec l'Université de Bourgogne et qui viendrait à tout moment le compléter, le modifier ou s'y substituer).
Description des Créances Cédées	L'ensemble des créances de sommes d'argent (comprenant de façon non limitative toutes créances de paiements convenus, d'indemnités, pénalités et/ou restitution de prime) dont le Cédant pourra, à tout moment, devenir titulaire à l'encontre du Débiteur Cédé, correspondant au Montant Plancher (tel que ce terme est défini à l'Accord Indemnitaire).
Lieu et date de paiement :	Au siège social de Prisma 21, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Référence (tel que ce terme est défini à l'Accord Indemnitaire).

- (i) Nous acceptons par le présent acte d'acceptation ladite cession, conformément à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier.
- (ii) Nous nous engageons, par les présentes, à vous payer directement pour le compte des entités visées en Annexe 1 ci-après (les « **Cessionnaires** »), toutes sommes dues au titre de la Créance ci-dessus au crédit du Compte (ou de tout autre compte dont vous nous auriez notifié les références par écrit ultérieurement) et à n'opposer aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec le Cédant.
- (iii) Tout retard de paiement de l'Université au titre du présent acte d'acceptation portera intérêt au taux prévu à l'article 8-I du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.
- (iv) Le présent acte d'acceptation bénéficiera à tous endossataires, cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayant droits des Cessionnaires.
- (v) Tout litige ou toute difficulté d'interprétation ou d'exécution, portant sur le présent acte est soumis à la juridiction compétente, faute d'un règlement amiable préalable.

Fait en un (1) exemplaire, à Dijon, le 18 juillet 2013



L'Université
en sa qualité de Débiteur Cédé

Page de signature

de l'Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle Créances Irrévocables Multiplex

11. L'Université reconnaît expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations des Cessionnaires, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, les Cessionnaires, le subrogé ou le successeur, ou l'ayant droit, bénéficieront des droits découlant de la présente acceptation.
12. Tout retard de tout paiement dû aux Cessionnaires par l'Université au titre du présent acte entraîne de plein droit application d'intérêts moratoire à un taux égal au taux d'intérêt prévu à l'article 8-I du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 pour la période courant de la date d'exigibilité du montant considérée (incluse) à la date effective de ce paiement (exclue). Ces intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1154 du Code civil.
13. L'Université reconnaît enfin expressément qu'elle ne pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Acte d'Acceptation autrement qu'en application des conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 7.2 du Contrat de Partenariat sans l'accord préalable et écrit de l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires).
14. Tout litige, ou toute difficulté d'interprétation ou d'exécution, portant sur le présent Acte d'Acceptation sera soumis à la juridiction judiciaire compétente, faute d'un règlement amiable préalable.

Par Alain Bonnin
Président de l'Université

Annexe 1 : Échéancier de Paiement du Loyer Irrévocable Multiplex

- Cas sans prestations complémentaires au bâtiment Mirande

Date d'échéance	Montant de l'échéance
30/06/2015	13 407,20
30/09/2015	40 623,55
31/12/2015	40 629,50
31/03/2016	40 630,10
30/06/2016	40 436,08
30/09/2016	40 624,46